Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241107-2024_032D-AU

VILLE DE Graulhet

N°2024/032

DÉCISION

Objet : Don d'un sac besace à bandoulière camel, en cuir de veau pleine fleur, de la maroquinerie Jean-Claude Milhau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°028/2020 du 27 juillet 2020 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au maire,

Considérant la proposition de donation de la part de Monsieur Jean-Claude Milhau en date du 6 août 2024,

Considérant les orientations de conservation du service Culture et Patrimoine de la ville de Graulhet au sein de la Maison des Métiers du Cuir,

Considérant que le don en question n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'ACCEPTER la donation de Monsieur Jean-Claude Milhau ci-dessous détaillée :

- 1 sac besace à bandoulière camel, en cuir de veau pleine fleur, de la maroquinerie Jean-Claude Milhau

ARTICLE 2 : Ce don fera l'objet d'une convention précisant les modalités d'acceptation.

ARTICLE 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

GRAULHET, le 07 novembre 2024

LE MAIRE, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241107-2024_032D-AU

Graulhet, le 06/08/24

CONVENTION DE DON D'OBJETS

Nos Réf : LI
Service Culture et patrimoine – Maison des Métiers du Cuir
Dossier suivi par Laura Izard
Tel 05 63 42 85 50
laura.izard@mairie-graulhet.fr

Objet : Convention de don à la Maison des Métiers du Cuir de Graulhet

Entre d'une part Milhau Jean Claude,
domicilié au : 780 route des Crêtes,
à contacter au :
Tel : 05.63.34.61.88 / Mail : JC.milhau81@gmail.com,
ci-après dénommé « le donateur »

Et d'autre part la **Maison des Métiers du cuir**, située au : 33 rue Saint-Jean, 81 300 Graulhet, représentée par Blaise Aznar, Maire de Graulhet,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la cession d'objets cité à l'article 2 de la présente convention à la Maison des Métiers du cuir.

Article 2 – Désignation/Etat de l'équipement
Le donateur par la présente convention, fait don à la Maison des Métiers du cuir des objets ci- dessous :

Sac besace porté voisé - à bandoulière
Cuir veau pleine fleur camel (cateur)
Ouverture 30 cm
A double compartiment intérieur
Poche poste de et portable - Poches zippées
Intérieur doublé synthétique

Envoyé en préfecture le 08/11/2024
Reçu en préfecture le 08/11/2024
Publié le
ID : 081-218101053-20241107-2024_032D-AU

Article 3 – Certification de propriété
Le donateur certifie qu'il détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la donation des objets constituant le don.

Article 4 – Acceptation du don
Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

Article 5 – Conditions d'orientation du don
Le bénéficiaire s'engage à :
- Prendre en charge gratuitement les objets donnés,
- Ne pas revendre les objets
- Mentionner le nom du donateur pour toute utilisation des objets

Le donateur s'engage à :
- Ne pas facturer ou faire supporter de frais à la Maison des Métiers du cuir, pour l'enlèvement des objets
- Donner les objets sans contrepartie financière ni publicitaire,
- Ne céder des objets que si ceux-ci lui appartiennent entièrement
- Ne pas céder un objet gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,
- Ne pas réclamer ou récupérer les objets après donation, ceux-ci devenant la propriété de la Maison des Métiers du cuir dès la signature de la convention,
- Fournir si possible les documentations et renseignements minimum pour pouvoir présenter les objets en situation d'exposition et/ou d'étude.

Article 6 – Transfert de propriété
Le transfert de propriété est effectif à la signature de la présente convention.
Le donateur cède à la Maison des Métiers du Cuir, la propriété pleine et exclusive des objets faisant l'objet de la présente convention.

Fait en double exemplaire à St Julien du Puy le 06.08.24

Le donateur

Le bénéficiaire

Le Maire,
Blaise Aznar

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN